

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 653/SLAG étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire français des Afars et des Issas, les articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier.

n° 653/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIATDate de publication
11 juillet 1973Numéro JO
n° 14 du 25/07/1973Date du numéro
25 juillet 1973

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu l'article 42 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, et l'article 5 du décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans ce territoire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est promulguée dans le territoire français des Afars et des Issas, — La loi n° 73-447 du 25 avril 1973 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire français des Afars et des Issas, les articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958, relative à la conservation du domaine public routier (J.O.R.F. n° 98 du 26 avril 1973 p. 4779).

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié avec le texte promulgué au Journal Officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Haut-Commissaire de la République le Haut-Commissaire Adjoint R. GAUGER.